CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N^{O} 2024-06 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N^{O} 97-17 CONCERNANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION À L'ORGANISME MUNICIPAL RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT que l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière (OMRÉ) d'adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision auprès de lui et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme;

CONSIDÉRANT que la somme à verser et par conséquent, le tarif établi, ne peut dépasser celui exigé lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ);

CONSIDÉRANT de que le gouvernement du Québec a décrété le 31 décembre 2022 nouveaux tarifs afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ), notamment ceux portant sur le rôle d'évaluation foncière (G.O.Q. 31 décembre 2022);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le *Règlement numéro 97-17* (adopté en 1997) de la MRC de Nicolet-Yamaska pour modifier les tarifs exigibles lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière afin qu'ils soient équivalents à ceux exigés lors du dépôt d'une requête portant sur le rôle d'évaluation foncière devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 16 octobre 2024 conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que le règlement a été déposé le 16 octobre 2024, lors de la séance publique du conseil des maires conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉARANT qu'une copie du règlement a été envoyée à tous les membres du conseil des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il y était ici au long reproduit.

Article 2 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement n^{o} 2024-06 remplaçant le Règlement n^{o} 97-17 concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière* à *l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière* ».

Article 3 Objectifs du règlement

Le présent règlement vise à établir les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière, notamment le lieu où seront disponibles les formulaires prescrits

PROJET

pour le dépôt d'une demande de révision et la tarification applicable pour le dépôt d'une demande de révision à l'OMRÉ.

Article 4 Organisme municipal responsable de l'évaluation

L'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale du Québec* est la MRC de Nicolet-Yamaska.

Article 5 Dépôt d'une demande de révision

Pour être recevable, la demande de révision prévue à l'article 124 de la Loi devra être :

a) réalisée sur le formulaire prescrit à cet effet;
b) déposée en personne ou par courrier, dans les délais prescrits par la Loi, au bureau de la MRC de Nicolet-Yamaska, situé au 257-1, rue Mgr-Courchesne, Nicolet (Québec) J3T 2C1;
c) accompagnée de la somme prescrite par le présent règlement, établie selon l'article 7.

Dans le cas où une demande de révision touche plusieurs unités d'évaluation, la personne qui désire faire une demande de révision doit remplir un formulaire pour chaque unité d'évaluation.

Article 6 Disponibilité du formulaire

Le formulaire de demande de révision est disponible au bureau de chacune des municipalités locales ainsi qu'au bureau de la MRC de Charlevoix et sur son site internet.

Article 7 Somme exigible lors du dépôt d'une demande de révision

Lors de son dépôt, une demande de révision de l'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme fixée selon les catégories suivantes et ce, pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires :

a) 86,20 $ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 500 000 $;
b) 344,70 $ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle varie entre 500 001 $ et 2 000 000 $;
c) 574,50 $ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle varie entre 2 000 001 *$* et 5 000 000 *$;*
d) 1 149,25 $ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 001 $;

Le montant de la somme exigée par le présent article est de 86,20 $ lorsque la demande de révision n'est pas incluse dans les cas énumérés dans le présent article.

La somme exigée en vertu du présent article est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Nicolet-Yamaska.

Article 8 Exercices financiers concernés

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2025.

Article 9 Abrogation du règlement numéro 97-17

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 97-17 de la MRC de Nicolet-Yamaska intitulé « *Règlement concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière* à *l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière* ».

PROJET

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné l'
- ✓ Adoption du règlement le
- ✓ Entrée en vigueur le

_____

Geneviève Dubois, préfète

_____

Chantal Tardif, greffière-trésorière

PROJET